

Vu l'importance qui s'attache à la création d'une ligne de paquebots à vapeur entre Tahiti et San Francisco,

DÉCIDE :

Une commission, composée de :

MM. BONET, lieutenant de vaisseau, directeur du port ;
CAPITAINE, lieutenant de vaisseau, commandant la goëlette *Aorai* ;
GODPIL, propriétaire ;
MARTIN, } négociants,
MEUEL, }
RAOULX, }
SMIDT, }

qui ont bien voulu en faire partie, est nommée afin d'examiner conjointement les deux projets de ligne à vapeur entre Tahiti et San Francisco proposés par M. Liais et par M. Nuttall.

Elle aura toute faculté et possibilité pour s'entourer de tous renseignements qu'elle jugera convenable, et elle proposera au Gouvernement la ligne que, dans l'intérêt du pays, elle estimera devoir être adoptée, ainsi que les meilleurs moyens pour y arriver.

MM. les membres de la commission voudront bien se réunir le samedi 16 du courant, à 8 heures du matin, dans la salle de réunion du comité d'agriculture et de commerce qui est mise à sa disposition, afin d'élire son président, qui sera le président d'âge, et recevoir toutes les pièces relatives à cette affaire.

La commission est priée d'activer ses travaux afin de pouvoir, si c'est possible, envoyer une réponse par le courrier prochain.

Papeete, le 13 août 1879.

Signé : F. PLANCHE.

N° 329. — DÉCISION portant que le gendarme chef de poste de Pueu, en cessant ses fonctions, fera la remise des registres de l'état civil entre les mains du greffier-notaire du tribunal de paix de Taravao.

Nous, Commandant des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance royale du 29 février 1876 relative aux actes de l'état civil, art. 2, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1877, art. 1^{er}, chargeant le gendarme chef de poste de Pueu de recevoir les actes de l'état civil des districts d'Afaahiti, Pueu et Tautira ;

Vu l'arrêté du 4 juillet dernier chargeant le greffier du tribunal de paix de Taravao de l'état civil aux lieu et place du chef de poste de Taravao ;